



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51246

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de remédier à l'absence d'harmonisation entre des régimes de TVA appliqués aux différents types de prestations de restauration. Alors que les restaurateurs et les cafetiers attendaient l'annonce d'une baisse du taux de TVA dans le plan d'allègement fiscal dévoilé récemment, ils ont été une nouvelle fois déçus par l'absence de mesures allant dans ce sens. Pourtant, le secteur de la restauration traditionnelle souffre d'une injustice fiscale criante du fait d'une distorsion de concurrence existant entre le taux de TVA de 19,6 % appliqué à la restauration traditionnelle et le taux réduit de 5,5 % appliqué à la vente à emporter et à la restauration collective. Il est donc urgent de mettre un terme à cette situation inique et infondée reconnue par le Conseil d'Etat dans deux arrêts récents. En outre, l'exemple d'autres pays européens, notamment le Portugal, qui ont réussi à abaisser récemment leur taux de TVA dans ce domaine, démontre qu'il n'existe pas d'obstacles au niveau européen à une application de taux réduit de TVA pour l'ensemble du secteur de la restauration. En conséquence, et au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend enfin proposer une telle mesure dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2001.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51246

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5463

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 623